



**PRÉFET
DU CALVADOS**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale
des territoires et de la mer**

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL
portant autorisation d'occupation temporaire
d'une partie du domaine public maritime
à **BLONVILLE-SUR-MER** et à **GONNEVILLE-SUR-MER**
pour le maintien de deux stations altimétriques haute fréquence (Altus)
au profit du Grand Port Fluvio-Maritime de l'Axe Seine

Pétitionnaire :

**Grand Port Fluvio-Maritime de l'Axe Seine
Direction Territoriale de Rouen
34 boulevard de Boisguilbert BP 4075
76 022 ROUEN cedex 3**

Dossier n° : 079 17 01

Le Préfet du Calvados,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

- VU le code général de la propriété des personnes publiques et notamment les articles L.2122-1 et suivants ;
- VU le code de l'environnement ;
- VU le décret n° 70-229 du 17 mars 1970 portant déconcentration administrative en ce qui concerne le domaine public maritime ;
- VU le décret n° 2009-176 du 16 février 2009 modifiant le décret n°64-805 du 29 juillet 1964 fixant les dispositions réglementaires applicables aux préfets et le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- VU le décret du 11 décembre 2019 portant nomination de Monsieur Philippe COURT, préfet du Calvados, à compter du 6 janvier 2020 ;
- VU l'arrêté inter-préfectoral du 28 avril 2017 autorisant, au titre de l'article L.214-3 du code de l'environnement, les dragages d'entretien de l'estuaire aval et l'immersion de sédiments du port de Rouen au profit du Grand Port Maritime de Rouen ;
- VU l'arrêté préfectoral du 12 janvier 2022 portant délégation de signature à Monsieur Nicolas FOURRIER, directeur départemental adjoint des territoires et de la mer du Calvados et à madame Florence RICHARD, directrice départementale adjointe des territoires et de la mer du Calvados ;
- VU l'arrêté préfectoral AG – 2022-01/2 du 14 janvier 2022 portant délégation de signature pour les décisions autres que celles relevant de l'exercice de la compétence d'ordonnateur secondaire ;
- VU l'arrêté préfectoral du 21 mars 2017 portant autorisation d'occupation temporaire du domaine public maritime à Gonnevill-sur-Mer et à Blonville-sur-Mer pour l'installation de deux altimètres haute fréquence, au profit du Grand Port Maritime de Rouen jusqu'au 31 décembre 2021 ;

VU la demande de renouvellement du 23 novembre 2021 du Grand Port Fluvio-Maritime Axe Seine, sollicitant l'autorisation d'occuper temporairement le domaine public maritime à Blonville-sur-Mer et à Gonneville-sur-Mer dans le but de maintenir deux stations altimétriques haute fréquence ;

VU la pré-évaluation des incidences Natura 2000 établie par le Grand Port Fluvio-Maritime Axe Seine ;

VU l'avis conforme favorable du directeur départemental des territoires et de la mer du Calvados, par délégation du préfet maritime de la Manche et de la Mer du Nord du 17 décembre 2021 ;

VU l'avis conforme du commandant de la zone maritime de la Manche et de la mer du Nord en date du 17 janvier 2022 ;

VU l'avis du directeur interrégional de mer Marche Est – mer du Nord en date du 17 janvier 2022 ;

VU l'avis du directeur régional de l'environnement de l'aménagement et du Logement de Normandie en date du 13 janvier 2022 ;

VU la décision du directeur départemental des finances publiques du Calvados sur les conditions financières de l'autorisation en date du 25 janvier 2022 ;

VU l'avis du maire de Blonville-sur-Mer en date du 30 décembre 2021 ;

VU l'avis du maire de Gonneville-sur-Mer en date du 04 janvier 2022 ;

CONSIDÉRANT que les occupations sollicitées ont pour objet le suivi environnemental des opérations d'immersion de sédiments autorisées par arrêté inter-préfectoral au titre de l'article L214-3 du code de l'environnement ;

CONSIDÉRANT les préconisations du Conseil Scientifique de l'Estuaire de la Seine, transcrites dans le protocole de suivi morpho-sédimentaire, rédigé dans le cadre de l'opération d'immersion des produits de dragages en baie de Seine, sur le site du Machu ;

CONSIDÉRANT l'absence d'impact des installations vis-à-vis de l'environnement et notamment des enjeux Natura 2000 ;

CONSIDÉRANT que la signalisation des ouvrages mise en place par le pétitionnaire est conforme à l'arrêté ministériel du 20 novembre 2020 modifiant l'arrêté du 30 novembre 2017 portant définition du système de balisage maritime et de son référentiel nautique et technique ;

CONSIDÉRANT que l'occupation sollicitée est compatible avec la destination du domaine public maritime (DPM) ;

ARRÊTE

Article 1er - Objet de l'autorisation

Le Grand Port Fluvio-Maritime Axe Seine, antérieurement dénommé Grand Port Maritime de Rouen, représenté par son directeur général délégué, Monsieur Pascal GABET, est autorisé à occuper le domaine public maritime pour l'installation de deux stations altimétriques haute fréquence, sur les plages de Blonville-sur-Mer et de Gonneville-sur-Mer.

La surface totale au sol de l'occupation est de 25 m² pour chacune des stations représentant deux espaces de 25 m par 1 m. Chacune de ces emprises est occupée par une station altimétrique dite altus, composée hors sol d'un cadre métallique et d'instruments de mesure représentant environ 1 m² et d'un corps mort distant d'environ 25 m et destiné à l'ancrage d'une bouée d'aide à la navigation maritime.

Les emplacements que le pétitionnaire est autorisé à occuper figurent sur les plans annexés.

Les coordonnées des installations sont les suivantes :

- Altus de Blonville-sur-Mer : 49°20'10.86"N 0° 0'55.55"E
- Altus de Gonneville-sur-Mer : 49°18'48.61"N 0° 2'53.60"W

Cette autorisation ne préjuge en rien de l'obtention des éventuelles autres autorisations nécessaires.

Article 2 - Durée de l'autorisation

La présente autorisation est accordée à compter du 1^{er} janvier 2022 pour une durée de cinq ans et 6 mois (5 ans et 6 mois).

A la date d'expiration, soit au 30 juin 2027, l'autorisation cesse de plein droit. L'Administration a la faculté de la renouveler sur demande du permissionnaire.

Article 3 – Prescriptions environnementales

L'occupation du DPM doit être compatible avec les objectifs environnementaux du plan d'action pour le milieu marin (PAMM) prévus aux articles L.219-9 à L.219-18 du code de l'environnement.

Le bénéficiaire doit mettre en œuvre toutes les mesures nécessaires pour garantir la sécurité des usagers de la plage et du plan d'eau ainsi que le respect environnemental des lieux.

A cet égard, le bénéficiaire assure un suivi régulier des ouvrages notamment en ce qui concerne leur intégrité afin de prévenir toute dispersion des équipements dans l'environnement.

Article 4 – Sécurité

Les ouvrages sont sous l'entière responsabilité du bénéficiaire de l'autorisation qui doit mettre tout en œuvre pour assurer la sécurité des usagers de la plage et du plan d'eau. Les stations ne doivent pas constituer de gêne pour le trafic maritime et les activités de pêche. En aucun cas, la responsabilité de l'État ne peut être recherchée en cas d'accident de quelque nature que ce soit qui pourrait intervenir du fait de la présence des stations ou de leur exploitation.

La mise en place, le suivi régulier, l'entretien et l'enlèvement des stations sont coordonnés par le service environnement du Grand Port Fluvio-Maritime de l'Axe Seine - Direction Territoriale de Rouen, joignable par courriel à l'adresse env@haropaport.com ou par téléphone au 02 35 52 96 49.

À ce titre, pour chacune des stations, le bénéficiaire installe et entretient une aide à la navigation maritime (ANM) conforme à l'arrêté ministériel du 20 novembre 2020 modifiant l'arrêté du 30 novembre 2017 portant définition du système de balisage maritime et de son référentiel nautique et technique.

L'ANM est une bouée de type marque spéciale et de forme biconique jaune (Ø 600mm) surmontée d'un voyant conforme (croix de saint-André). Le descriptif de chaque altimètre est joint en annexe.

Le bénéficiaire veille à maintenir les installations autorisées en bon état.

Il s'assure régulièrement de la position et du balisage des matériels, afin d'éviter tout problème de dérive des structures.

Il doit en particulier informer la préfecture maritime en cas d'enlèvement définitif ou provisoire pour une longue durée et de la date de remise en place le cas échéant, en précisant les coordonnées et l'emprise des appareils. Tout déradage éventuel des appareils doit être signalé afin qu'un avis aux navigateurs soit diffusé.

Les services à contacter sont les suivants :

- le bureau « Informations nautiques » du commandement de l'arrondissement maritime de la Manche et de la mer du nord (bureau.infonaut@premar-manche.gouv.fr)
- le centre des opérations maritimes (COM) de Cherbourg (comnord.off-permanence.fct@intradef.gouv.fr)
- la division Action de l'État en Mer de la Préfecture Maritime (sec.aem@premar-manche.gouv.fr)
- la subdivision Phares et Balises et Polmar du Havre (Pôle de Ouistreham) de la DIRM Manche mer du Nord (pblh.dirm-memn@developpement-durable.gouv.fr)
- le CROSS Jobourg (jobourg@mrccfr.eu)

En cas de découverte d'engin explosif, le pétitionnaire devra alerter sans délai le Centre des Opérations Maritimes de Cherbourg (tél : 02.33.92.60.40). Il veillera à interdire toute manipulation de l'engin, à éviter les chocs et à rester éloigné de celui-ci qui devra être considéré comme dangereux.

Article 5 - Bénéficiaire de l'autorisation

La présente autorisation étant rigoureusement personnelle, le bénéficiaire ne peut céder à un tiers les droits qu'elle lui confère.

En cas de cession non autorisée, l'autorisation est révoquée et le bénéficiaire reste responsable des conséquences de l'utilisation du domaine public.

Article 6 - Précarité de l'autorisation

L'autorisation est accordée à titre précaire et révocable et l'administration se réserve expressément la faculté de la retirer ou de la modifier à toute époque, sans que le bénéficiaire puisse prétendre à aucune indemnité ou dédommagement quelconque.

L'autorisation peut être révoquée, en cas d'inexécution des conditions.

Article 7 - Remise en état des lieux

En fin d'autorisation ou en cas de retrait de celle-ci pour une cause quelconque, le pétitionnaire doit remettre les lieux dans l'état primitif c'est-à-dire dans l'état où ils se trouvaient avant la date d'intervention de la première autorisation qui lui est accordée.

Cette opération doit intervenir dans le délai de deux mois à compter de la date d'expiration de la présente autorisation (soit le 31 août 2027) ou de sa résiliation, faute de quoi, il y est procédé d'office et aux frais du permissionnaire sans préjudice du procès-verbal de grande voirie qui peut être dressé contre lui.

Dans le cas où, avec l'accord de l'administration, le permissionnaire renonce à démonter dans le délai fixé, les installations qu'il a édifiées sur le terrain faisant l'objet de la présente autorisation, celles-ci deviennent, sans aucune indemnité propriété de L'État au domaine duquel elles s'incorporent.

Article 8 – Impôts

Le bénéficiaire de la présente autorisation doit supporter seul la charge de tous les impôts et notamment de l'impôt foncier auxquels sont actuellement ou pourraient éventuellement être assujettis les terrains, aménagements et installations quelles qu'en soient l'importance et la nature et qui seraient exploités en vertu du présent arrêté.

Article 9 – Redevance

La présente autorisation est exceptionnellement consentie à titre gratuit, justifié par le suivi des préconisations du Conseil Scientifique de l'Estuaire de la Seine, relatives au suivi morpho-sédimentaire des produits de dragages en baie de Seine.

Article 9 – Notification et publicité de l'arrêté d'occupation temporaire

Le présent arrêté d'occupation temporaire du domaine public maritime, dont notification est faite au pétitionnaire à la diligence du directeur départemental des territoires et de la mer du Calvados, est affiché :

- à la mairie de Blonville-sur-Mer ;
- à la mairie de Gonneville-sur-Mer ;

- au plus proche de l'espace occupé, en un lieu non soumis aux effets de la marée, sous la responsabilité du pétitionnaire, pendant un mois à compter de la date de notification.

Ce document est également publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Calvados et sur le site internet des services de l'État dans le Calvados (<http://www.calvados.gouv.fr/recueil-des-actes-administratifs-r1129.html>) et sur le site internet de la préfecture maritime de la Manche et de la Mer du Nord (<https://www.premar-manche.gouv.fr/arretes.html>) .

Article 10 – Voies et délais de recours

Cette décision peut être contestée dans un délai de deux mois à compter de sa notification pour le bénéficiaire ou à compter de sa publication pour les tiers :

- soit par recours administratif, gracieux auprès de l'auteur de la décision ou hiérarchique devant le ministre en charge du domaine public maritime.

La décision de rejet de la demande de recours administratif peut faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois suivant la date de sa notification.

De même, le silence gardé par l'administration pendant plus de deux mois sur la demande de recours administratif emporte décision implicite de rejet de cette demande qui peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Caen dans les deux mois suivants la date implicite de la décision de rejet.

- soit par recours contentieux devant le tribunal administratif de Caen via l'application Télérecours citoyens, accessible par le site www.telerecours.fr

Article 11 – Exécution

Le sous-préfet de l'arrondissement de Lisieux, le directeur départemental des territoires et de la mer du Calvados, le directeur départemental des finances publiques du Calvados, les maires de Blonville-sur-Mer et de Gonnevill-sur-Mer sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Caen, le **31 JAN. 2022**

La Responsable du
Service Maritime et Littoral


Annie LANNUZEL

ANNEXE

Implantation d'un altimètre haute fréquence sur la plage de Gonneville-sur-Mer



Implantation d'un altimètre haute fréquence sur la plage de Blonville-sur-Mer





Figure 4 : Altimètre haute fréquence implanté sur un estran

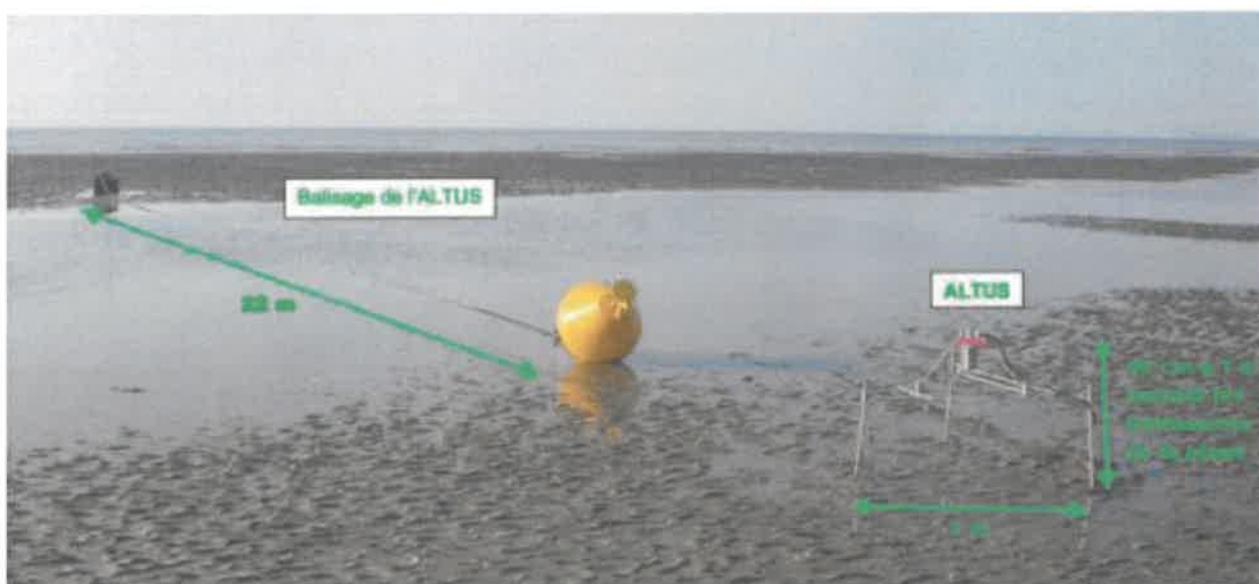


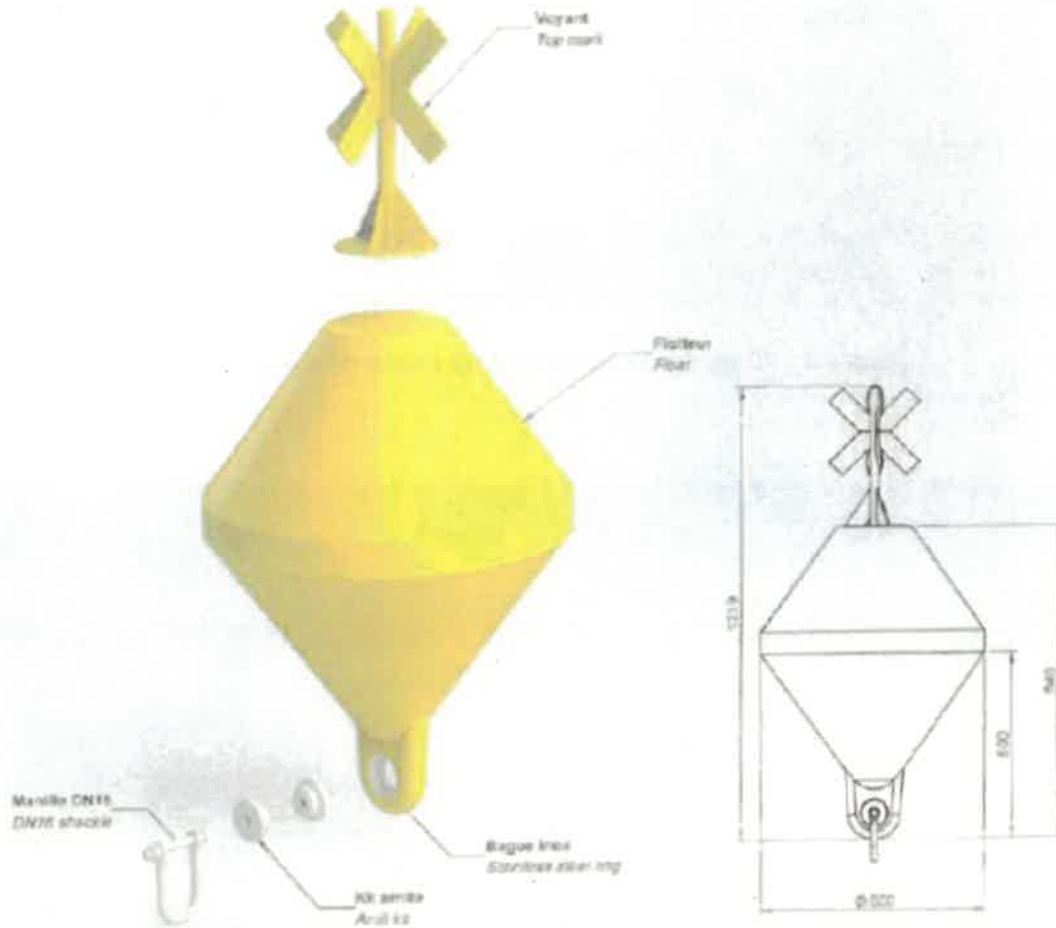
Figure 5 : Vue avec cote d'un Altus



MOBILIS

river and sea equipment

Bouée de plage Ø600 conique / Ø600 conical buoy
Marque speciale / Special mark



Spécification générale General Specifications			Spécifications matière Material specifications	
Masse / Weight	Kg	6 non moussée / unbomed / 6 moussée / bomed	Flotteurs / Floats	Polyéthylène moyenne densité / Polyethylene medium density
Surface Visible / Visible Area	m ²	0.2	Voyant Passif / Top Mark	Aluminium 5083/5086 marine grade / Aluminum marine grade 5083/5086
Flottabilité par Centimètre / Submersion	Kg /cm	2	- / -	- / -
			- / -	- / -
			- / -	- / -

SI_BN_Ø600-CON-TN-SA_101425

MOBILIS BP 1000 11780 Arc-en-Piscine cedex 3 France Tel: +33 (0)4 43 31 19 01 Fax: +33 (0)4 43 31 19 01
 www.mobilis.fr www.usa.mobilis.com
 Images specifications et dimensions non contractuelles / Images and specifications for information only



par TTA	REF	ED
rev:	IT10	02
a": 1/1	14/10/15	